# RÈGLEMENT (CE) Nº 1781/1999 DE LA COMMISSION

## du 10 août 1999

## portant suspension du contingent d'importation de lait en poudre destiné à la République dominicaine prévu par le règlement (CE) nº 174/1999 établissant les modalités particulières d'application du règlement (CEE) nº 804/68 du Conseil en ce qui concerne les certificats d'exportation et des restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) nº 804/68 du Conseil du 27 juin 1968 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1587/96 [2], et notamment son article 13, paragraphe 3, son article 16 *bis*, paragraphe 1, et son article 17, paragraphes 3 et 14,

(1) considérant que le règlement (CE) nº 174/1999 de la Commission [3], modifié par le règlement (CE) nº 1596/1999 [4], établit, notamment, les modalités de gestion du contingent de lait en poudre destiné à l'importation dans la République dominicaine en vertu du mémorandum d'accord entre la Communauté européenne et la République dominicaine approuvé par la décision 98/486/CE du Conseil [5];

(2) considérant que les mesures d'application dudit contingent n'ont pas encore été adoptées par la République dominicaine; qu'il convient, par conséquent, de suspendre d'urgence l'application des dispositions dudit régime; que des mesures spécifiques doivent être prises à l'égard des opérateurs qui ont déjà présenté des demandes;

(3) considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

L'application de l'article 20 *bis* du règlement (CE) nº 174/1999 est suspendue.

Il n'est pas donné suite aux demandes présentées pendant la période du 1er au 10 août 1999. Les garanties sont immédiatement libérées par les organismes compétents.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 août 1999.

*Par la Commission*

Monika WULF-MATHIES

*Membre de la Commission*

[1] JO L 148 du 28.6.1968, p. 13.
[2] JO L 206 du 16.8.1996, p. 21.
[3] JO L 20 du 27.1.1999, p. 8.
[4] JO L 188 du 21.7.1999, p. 39.
[5] JO L 218 du 6.8.1998, p. 45.